

FF 2019 www.droitfederal.admin.ch La version électronique signée fait foi



Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective pour la boucherie-charcuterie suisse

Modification du 21 décembre 2018

Le Conseil fédéral suisse arrête:

I

Le champ d'application des clauses suivantes, qui modifient la convention collective pour la boucherie-charcuterie suisse annexée aux arrêtés du Conseil fédéral du 3 novembre 2015, du 29 mai 2017 et du 17 septembre 2018¹, est étendu:

Annexe

Ch. 1 de cet annexe demeure inchangé.

Ch. 2: Salaires

Les salaires minima mensuels (salaires bruts) sont fixés comme suit pour:

		Fr.
1.1A	Bouchers-charcutiers (bouchères-charcutières), gestionnaires de commerce de détail, chaque fois avec CFC (formation en trois ans, cf. annexe, ch. 1, let. a)	4 200.–
1.1B	Bouchers-charcutiers (bouchères-charcutières) indépendants, gestionnaires de commerce de détail indépendants, chaque fois avec CFC (cf. annexe, ch. 1, let. b)	4 370.–
1.1C	Bouchers-charcutiers (bouchères-charcutières), gestionnaires de commerce de détail assumant une responsabilité spéciale (cf. annexe, ch. 1, let. c)	4 825.–
1.1D	Chefs (cheffes) d'exploitation, chefs (cheffes) de filiale et travailleurs (travailleuses) exerçant des fonctions équivalentes (cf. annexe, ch. 1, let. d)	selon entente

2018-3983

FF **2015** 7575, **2017** 3623, **2018** 6367

		Fr.
1.1E	Assistant/e/s en boucherie et charcuterie, assistant/e/s de commerce de détail chaque fois avec AFP (formation en deux ans, cf. annexe, ch. 1, let. e)	3 800.–
1.1F	En cas de capacité de prestations au-dessous de la moyenne (cf. annexe, ch. 1, let. f):	
	 Bouchers-charcutiers (bouchères-charcutières), gestion- naires de commerce de détail, chaque fois avec CFC 	selon entente
	 Assistant/e/s en boucherie et charcuterie avec AFP: réduction max. à 	3 500.–
	 Assistant/e/s de commerce de détail avec AFP: réduction max. à 	3 750.–
1.1G	Personnel auxiliaire (selon annexe, ch. 1, let. g) et aides (cf. art. 14 CCT)	selon entente

1.2, 1.3 et 1.4 du ch. 2 de cet annexe demeurent inchangés.

Les ch. 3, 4 et 5 de cet annexe demeurent inchangés.

 Π

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} février 2019 et a effet jusqu'au 31 décembre 2020.

21 décembre 2018 Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Alain Berset Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr